

Liaison CM2-6ème, rentrée scolaire 2007

La circulaire départementale du 15 janvier 2007

Le calendrier

- calendrier détaillé

- calendrier de travail sous forme Excel

Les imprimés et formulaires

- Le dossier d'entrée en 6ème : dossier cartonné blanc format chemise, il concerne tous les élèves de CM2 et ceux de CM1 susceptibles de bénéficier d'un passage anticipé. Il est transmis par l'intermédiaire de l'IEN

- La liste des élèves par classe de fin du cycle des approfondissements utilisé par le directeur d'école et l'IEN.

- La fiche navette de dialogue avec la famille sert à notifier la proposition, puis la décision du conseil des maîtres et à recueillir l'avis, puis l'accord de la famille ou sa demande de recours en appel.

Attention, les dates de notifications et délais indiquées dans la circulaire doivent être respectées strictement, sous peine de vice de procédure en cas de recours en appel.

- Le formulaire d'examen pour l'admission en 6ème de collège public permet l'inscription et la transmission des résultats des élèves issus d'une école privée hors contrat (ou précédemment instruits à domicile par leur famille) qui demandent leur admission en 6ème de collège public.

- La demande de dérogation de secteur pour l'affectation en 6ème de collège public (cet imprimé ne concerne pas les communes d'Aix et Istres)

- Le bilan chiffré des affectations en 6ème renseigné par les IEN.

- La fiche d'information destinée aux parents (document facultatif pouvant être affiché)

Textes de référence

- Décret 90-788 modifié par le décret 2005-1014 du 24 août 2005

- Note de service 82-381 du 7 septembre 1982

**Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône**

Division des Elèves

- DE 1 -

Référence

Dossier suivi par
A. Bouanani et M. Barillot
Téléphone
04 91 99 68 41 / 04 91 99 66 63
Fax
04 91 99 68 34
ce.discovs13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale

à

Pour attribution :

Mesdames et Messieurs

- les directeurs d'école primaire
- les inspecteurs de l'Education nationale
- les principaux de collèges publics

Pour information :

- *les IEN, chargés de l'information et de l'orientation*
- *les directrices et directeurs de CIO*
- *le médecin et l'assistante sociale, conseillères techniques, responsables départementales du service de prévention en faveur des élèves*

Marseille, le 15 janvier 2007

OBJET : Liaison CM2-6^{ème}, rentrée scolaire 2007

REF: décret n° 80-11 du 3 janvier 1980, loi d'orientation de l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, Loi du 13 août 2004, Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, modifié par le décret n°2005-1014 du 24 août 2005, Note de service n° 91-065 du 11 mars 1991. Décret n° 96-465 du 29 mai 1996. Circulaire n° 99-105 du 12 juillet 1999. Note de service n° 81-173 du 16 avril 1981. Note de service n° 82-381 du 7 septembre 1982.

L'affectation en 6^{ème} :

Elle relève, selon le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9), de la décision de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

L'admission en 6^{ème} constitue une étape importante dans la scolarité de l'élève.

Le dossier joint fait le point des opérations à conduire, des formulaires à utiliser, et en fixe le calendrier, conformément aux dispositions du décret n°2005-1014 du 24 août 2005.

(L'organisation de la commission départementale d'appel prévue par ce texte fera l'objet d'instructions ultérieures).

La sectorisation :

L'admission en 6ème obéit à la règle de la **sectorisation** qui prend en considération le domicile de l'élève. La sectorisation des collèges relève désormais du Conseil Général.

Le fichier descriptif de la sectorisation sera diffusé ultérieurement.



L'examen des demandes de dérogation de secteur scolaire :

A titre expérimental, les circonscriptions d'Aix et Istres examineront les demandes de dérogation de secteur selon une procédure déconcentrée, les autres circonscriptions du département utiliseront la procédure habituelle.

Il est rappelé que, dans chaque collège public, l'affectation des élèves ne relevant pas du secteur ne peut intervenir que dans la limite des places restant disponibles après l'affectation prioritaire des élèves relevant de son secteur. En bonne logique, les demandes de dérogation de secteur ne peuvent pas justifier la création d'une division supplémentaire dans le collège sollicité. Les demandes de dérogation de secteur étant traitées informatiquement, **aucun dossier ne doit transiter par l'inspection académique.**

Les motifs de la demande :

lorsqu'elles n'excèdent pas les possibilités d'accueil du collège public sollicité, les demandes de dérogation de secteur sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs ainsi fixé :

1. Handicap, suivi médical ou raison sociale, attesté(e) par les services compétents de l'Éducation nationale, en particulier par le médecin scolaire
2. LV1 (*autre que l'anglais*) non enseignée dans le collège public de secteur. Cette demande doit être assortie de l'engagement écrit de suivre l'enseignement choisi jusqu'en 3^{me} dans le collège public sollicité (*cf. page 1 du dossier d'entrée en 6ème*), engagement étayé le cas échéant par des motivations vérifiables (*origine des parents, etc...*).
3. Frère ou sœur dont l'inscription est prévue en 2007-2008 dans le collège public sollicité (*à justifier par une attestation*).
4. Convenance personnelle, dont pratique sportive ou artistique particulière.

L'IEEN porte son avis sur les demandes de dérogation de secteur, le principal du collège sollicité en dérogation de secteur émet ensuite le sien. Ces deux avis ne sont destinés qu'à éclairer la décision de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, qui reste la seule autorité habilitée à autoriser une dérogation de secteur puis à en notifier la décision.

La justification du domicile :

Il convient de rappeler ici que « le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère. Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside. » (article 108-2 du code civil).

Aucun certificat d'hébergement chez une tierce personne ne pourra être pris en considération sans une décision du juge aux affaires familiales ou une décision de placement judiciaire.

Une attention particulièrement vigilante sera apportée à la production des pièces justificatives, 2 documents devront être joints au dossier parmi la liste suivante :

- facture récente d'eau ou d'électricité
- quittance de loyer
- taxe d'habitation
- première page de la dernière déclaration de revenus
- titre de propriété ou contrat de bail

Il est rappelé que l'usager qui produit une attestation ou un certificat falsifié encourt les peines prévues aux articles L 433-19 et L 441-7 du code pénal. Si ces manœuvres ont pour objet de conduire ou ont conduit à l'attribution d'un droit usurpé, les peines encourues sont celles prévues aux articles L 313-1 et L 313-3 pour escroquerie ou tentative d'escroquerie.

La commission d'harmonisation : (note de service n°82-381 du 7 septembre 1982)

La commission d'harmonisation se révèle d'un grand intérêt pour préparer, éclairer et faciliter les évaluations effectuées par les instituteurs et les professeurs des écoles. Elle est présidée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale qui en fixe la date et convoque ses membres.



Cas particuliers :

Cas particulier d'un l'élève emménageant dans le département :

- Si son dossier parvient à l'**inspection académique** (cas général), le dossier est aussitôt ré-acheminé au collège public de secteur, sauf si l'élève demande expressément un collège public différent, auquel cas l'inspection académique traite directement la demande.
- En revanche, si le dossier parvient **directement dans un collège public**, le principal inscrit l'élève à la seule condition qu'il relève bien du secteur de l'établissement. **Sinon, le principal est chargé d'enregistrer directement la demande de dérogation l'élève dans l'application Internet (Dérog 6).** (Les communes d'Aix et Istres feront l'objet d'instructions particulières)

S'agissant des **écoles élémentaires privées hors contrat**, l'admission de leurs élèves en 6^{ème} de collège public est subordonnée à leur réussite à un examen spécifique, dont l'organisation est déconcentrée sur les collèges publics. Ces dispositions sont applicables aussi aux élèves précédemment instruits par leur famille.

En cas de **succès**, le principal du collège public de secteur traite le dossier selon les dispositions générales d'entrée en 6ème.

En cas de **d'échec**, l'enfant peut être admis à doubler sa classe d'origine dans une école primaire publique.

Dans les deux cas, le principal notifie aussitôt le résultat de l'examen à la famille et conserve un double des résultats.

Je sais pouvoir compter sur votre contribution efficace au bon déroulement de ces prochaines opérations et vous en remercie à l'avance.

Gérard TREVE

P.J. :

- liste des formulaires à utiliser
- calendrier détaillé

Liaison CM2-6^{ème}, rentrée scolaire 2007 : le calendrier détaillé.

La phase de dialogue avec les familles

Le samedi 5 mai 2007 au plus tard : réunions des conseils des maîtres.

Le lundi 7 mai 2007 au plus tard: le directeur de l'école notifie aux parents la **proposition** du conseil des maîtres au moyen de la fiche navette de dialogue école famille.

Le mardi 22 mai 2007 au plus tard (dans le premier délai légal de 15 jours), les parents remettent la fiche navette de dialogue école famille, revêtue de leur **avis** (acceptation ou refus de la proposition).

Le jeudi 24 mai 2007 au plus tard, le directeur d'école notifie à la famille la **décision** du conseil des maîtres en utilisant de nouveau la fiche navette de dialogue école famille.

Le vendredi 8 juin 2007 au plus tard (dans le 2^{ème} délai légal de 15 jours), les parents restituent la fiche navette de dialogue école famille et font connaître soit leur **accord** soit leur **demande de recours** auprès de la commission départementale d'appel.

Le traitement des dossiers

Le vendredi 25 mai 2007 au plus tard

L'IEEN réceptionne les demandes de dérogation de secteur scolaire (formulaires et justificatifs) des élèves pour lesquels les familles ont donné leur accord à la proposition du conseil des maîtres pour une entrée en 6^{ème}. (Le directeur d'école garde cependant le dossier d'entrée en 6^{ème} jusqu'à l'issue de la procédure de dialogue.)

L'IEEN porte son avis sur ces demandes et les transmet aux collèges concernés pour saisie dans l'application DEROG6. (avant le 29 mai 2007)

Le samedi 9 juin 2007

Le directeur d'école apporte à son IEN l'ensemble des dossiers, classés ainsi :

- recours en appel tous niveaux
- admissions en 6^{ème} de collège public

Les dossiers d'entrée en 6^{ème} qui ne font pas l'objet d'un recours en appel sont immédiatement traités par les IEN selon les procédures habituelles :

- Affectation en 6^{ème} sans dérogation de secteur : l'IEEN expédie lui-même le carton de notification à la famille, il transmet le dossier au collège public de secteur. Eventuellement, il envoie le dossier complet (y compris le carton de notification) à l'inspection académique du nouveau département de résidence ou bien au collège privé sollicité par la famille.
- Demandes d'affectation dans une STRUCTURE SPECIFIQUE DE 6ème (non sectorisée, telles que les classes musicales, les classes internationales, etc...) : l'IEEN dépose sans délai le dossier complet au collège public sollicité. Si le dossier est accepté, le principal de l'établissement concerné inscrit immédiatement l'élève et en informe directement ses parents, à l'aide du carton de notification. Sinon, il retourne sans délai le dossier à l'IEEN, pour la suite normale des opérations.

jusqu'au lundi 11 juin 2007

Le principal du collège public **sollicité en dérogation de secteur** porte son avis sur le formulaire de demande de dérogation de secteur scolaire, il renseigne un fichier informatique accessible sur Internet, en y reportant les données figurant sur le formulaire.

Les données enregistrées dans l'application informatique Internet sont ensuite traitées par l'inspection académique au regard notamment des capacités d'accueil des établissements.



le samedi 16 juin 2007 au plus tard

Le formulaire « bilan chiffré » renseigné par l'IEI au vu des informations figurant sur les photocopies des pages 1 des dossiers d'entrée en 6^{ème} est adressé à l'inspection académique, Bureau DOS3.

- Un bilan est aussi adressé à l'inspection académique, Bureau DOS3 par tous les principaux de collège public, selon des dispositions communiquées ultérieurement.

A partir du mardi 19 juin 2007

L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, prononce ses décisions de dérogation de secteur scolaire, elles sont notifiées :

- **aux familles**, par courrier postal nominatif.
- **aux IEI**, par courrier électronique. Aussitôt le fichier reçu, ceux-ci acheminent les dossiers complets (qu'ils avaient provisoirement conservés) aux destinataires suivants :
 - ◊ si la dérogation est **accordée** : transmission aux collèges publics sollicités en dérogation de secteur,
 - ◊ si la dérogation est **refusée** : transmission aux collèges publics de secteur.
- **aux collèges publics**, par courrier électronique. Dans le cas particulier d'un élève emménageant dans le département et dont il a reçu directement le dossier, le principal conserve définitivement le dossier ou bien le ré achemine à un autre collège, selon la décision.

L'appel

Le lundi 18 juin 2007 : les sous commissions départementales d'appel siègent. L'organisation matérielle de ces sous commissions fera l'objet d'instructions séparées.

Dès le 19 juin 2007, L'IEI traite les dossiers ayant fait l'objet d'une décision de passage en 6^{ème} en commission d'appel selon les procédures décrites plus haut.

Les demandes de dérogations de secteur scolaire pour les élèves ayant fait l'objet d'une décision de passage en 6^{ème} sont transmises immédiatement après avis aux collèges sollicités, une copie de l'imprimé est adressée par fax à l'Inspection académique. (division des élèves : 04 91 99 68 34)

Dispositions particulières concernant les élèves de l'enseignement privé hors contrat ou instruits à domicile qui souhaitent entrer en 6^{ème} de collège public :

Le mardi 15 mai 2007 au plus tard

La demande d'inscription à l'examen est transmise par le directeur de l'école privée hors contrat au collège public de secteur correspondant au domicile de la famille.

Les parents des enfants instruits dans la famille font la même démarche. (Les imprimés sont à demander à l'Inspection académique, bureau DE1 ou à télécharger)

(Le dossier de demande d'inscription à l'examen comprend : demande d'inscription à l'examen, deux enveloppes timbrées au tarif lettre normal et libellées à l'adresse de l'élève, éventuellement, formulaire de demande de dérogation de secteur scolaire et, agrafés, tous les documents justificatifs.)

Le mercredi 30 mai 2007 : examen d'admission en 6^{ème} pour les élèves de l'enseignement privé hors contrat ou instruits dans la famille.

En cas de succès, le principal du collège public de secteur traite le dossier selon les dispositions générales, en cas d'échec, l'enfant peut être admis à doubler sa classe d'origine dans une école primaire publique.

Dans les deux cas, le principal notifie aussitôt le résultat de l'examen à la famille et conserve un double des résultats.

IA13 DE1 - entrée en 6ème 2007, calendrier des opérations

dates		délais légaux	OPERATIONS
au plus tard le	samedi 05-mai		réunions des conseils des maîtres
	dimanche 06-mai		
au plus tard le	lundi 07-mai		notification de la proposition (fiche navette)
	mardi 08-mai	1	
	mercredi 09-mai	2	
	jeudi 10-mai	3	
	vendredi 11-mai	4	
	samedi 12-mai	5	
	dimanche 13-mai	6	
	lundi 14-mai	7	
	mardi 15-mai	8	demande d'inscription à l'examen d'entrée dans un collège public
	mercredi 16-mai	9	
	jeudi 17-mai	10	
	vendredi 18-mai	11	
	samedi 19-mai	12	
	dimanche 20-mai	13	
au plus tard le	lundi 21-mai	14	
au plus tard le	mardi 22-mai	15	avis de la famille sur la proposition
	mercredi 23-mai		
au plus tard le	jeudi 24-mai		notification de la décision du conseil des maîtres
au plus tard le	vendredi 25-mai	1	si entrée en 6ème OK ==> doss. derog à l'IEN
	samedi 26-mai	2	
	dimanche 27-mai	3	
	lundi 28-mai	4	
	mardi 29-mai	5	I'EN transmet les demandes de dérogation de secteur aux collèges pour saisie//ouverture DEROG 6 (<i>procédure particulière à Aix et Istres</i>)
	mercredi 30-mai	6	EXAMEN d'admission dans l'enseignement public
au plus tard le	jeudi 31-mai	7	
	vendredi 01-juin	8	
	samedi 02-juin	9	
	dimanche 03-juin	10	
	lundi 04-juin	11	
	mardi 05-juin	12	
	mercredi 06-juin	13	
	jeudi 07-juin	14	
au plus tard le	vendredi 08-juin	15	accord des parents sur la décision ou demande de recours
	samedi 09-juin		les dossiers d'appel sont apportés à l'IEN par le directeur de l'école
	dimanche 10-juin		
	lundi 11-juin		Fin des saisies Derog6 +retour dossiers à l'IEN (sauf Aix et Istres)
	mardi 12-juin		
	mercredi 13-juin		
	jeudi 14-juin		
jusqu'au	vendredi 15-juin		
au plus tard le	samedi 16-juin		I'EN transmet le Bilan chiffré à la DOS
	dimanche 17-juin		
	lundi 18-juin		SOUS COMMISSIONS D'APPEL
à partir du	mardi 19-juin		notification des résultats derog6
à partir du	mardi 19-juin		traitement par l'IEN des passages en 6ème suite à l'appel
	mercredi 20-juin		
	jeudi 21-juin		
	vendredi 22-juin		
	samedi 23-juin		
	dimanche 24-juin		
	lundi 25-juin		
	mardi 26-juin		
	mercredi 27-juin		date limite inscriptions collèges
	jeudi 28-juin		

Liaison CM2-6ème, rentrée scolaire 2007

DOSSIER de L'ELEVE

A renseigner par les représentants légaux de l'élève

L'élève	Les représentants légaux
NOM :	NOM :
Prénom :	Prénom (s) :
Né(e) le :	Adresse à la rentrée scolaire 2007(*) :
Sexe (F ou M) :	Téléphone :

(*) si vous déménagez d'ici la rentrée scolaire hors du département, veuillez joindre une enveloppe 23x32 timbrée au tarif normal pour expédition du dossier à l'inspection académique de votre prochain département.

Si vous prévoyez d'inscrire votre enfant dans un **collège privé**, indiquez les noms et adresse de ce collège et veuillez joindre une enveloppe 23x32 timbrée au tarif normal et libellée à son adresse

.....

Langue vivante choisie en 6^{ème} :

S'il s'agit d'une langue autre que l'anglais et non enseignée dans le collège public de secteur, vous devez demander une dérogation de secteur. Ce choix vaut engagement à suivre cet enseignement jusqu'en classe de 3^{ème}.

Régime souhaité en cas d'admission en 6^{ème} : **externe** **demi pensionnaire**

S'il est admis en 6^{ème}, votre enfant sera affecté dans son collège public de secteur (indiqué par le directeur de l'école)

Si vous souhaitez un autre collège public, indiquez lequel.....
et renseignez également le formulaire de demande de dérogation de secteur scolaire, agrafez-y tous les justificatifs demandés.

L'affectation de votre enfant vous sera notifiée en juin. Vous devrez l'inscrire au collège public dans le délai qui vous sera indiqué. Sinon, la place sera considérée comme vacante, de même si, malgré l'inscription, elle n'est pas occupée au jour de la rentrée scolaire.

- Renseignez la carte postale en dernière page
- Joignez une enveloppe timbrée à votre adresse, format ordinaire.

A, le.....

Signature des représentants légaux

Réservé à l'école :

Cachet de l'école	Circonscription d'IEN	Collège public de secteur (au regard de l'adresse de l'élève)

HISTORIQUE DE SCOLARITE

	année (s) scolaire(s)	école (si changement)
maternelle		
TP		
PS		
MS		
GS		
élémentaire		
CP		
CE1		
CE2		
CM1		
CM2		

Modification de durée d'un cycle ?		
	allongement	réduction
acceptée	*	*
refusée	*	*
* préciser le niveau de classe		
noter les remarques éventuelles des conseils de cycle pour un meilleur suivi de l'élève :		
cycle 1 :		
cycle 2 :		
cycle 3 :		

EVALUATION NATIONALE CE2

	élève	scores nationaux
français		%
mathématiques		%

Une orientation en SEGPA a-t-elle été proposée ?	
NON <input type="checkbox"/>	
Si OUI, quelle a été la réponse de la famille ?	
<input type="checkbox"/> accord	<input type="checkbox"/> refus :

A-t-il été proposé à la famille, à un moment de la scolarité, un suivi relatif à :	
	si oui, quand ?
*des difficultés d'apprentissage	
*des difficultés de comportement	
*des problèmes de santé	
Ce conseil a-t-il été suivi d'effet ?	
NON <input type="checkbox"/>	
Si OUI, par quelle instance l'élève a-t-il été suivi ? à quelle période ?	
<input type="checkbox"/> RASED	
<input type="checkbox"/> CCPE	
<input type="checkbox"/> CMP	
<input type="checkbox"/> CAMSP	
<input type="checkbox"/> SESSAD	
<input type="checkbox"/> orthophonie	
<input type="checkbox"/> autres (préciser)	

Une structure particulière de scolarisation a-t-elle été proposée ?	
NON <input type="checkbox"/>	
Si OUI, laquelle ?	
	l'élève y a-t-il été scolarisé ? (si non, préciser pourquoi)
<input type="checkbox"/> CLAD	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non :
<input type="checkbox"/> CLIN	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non :
<input type="checkbox"/> CRI	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non :
<input type="checkbox"/> CLIS	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non :
<input type="checkbox"/> autre*	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non :

*préciser :



AVIS d'AFFECTATION EN 6^{ème}

à renseigner par les parents :

Nom de l'enfant..... prénom.....

Réservé à l'administration :

Madame, Monsieur
Votre enfant a été affecté en 6^{ème} au collège public :

Vous devez l'y inscrire au plus tard le 28 juin 2007. A défaut, la place sera considérée vacante, de même si, malgré l'inscription, elle n'est pas occupée le jour de la rentrée scolaire.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale

Bilan d'évaluation de fin de cycle 3 – Rentrée 2007

A remplir par l'enseignant

NOM et Prénoms :
Date de naissance :

Appréciation des compétences :

A - Acquisées B - En voie d'acquisition C - Non acquises

Domaines de compétences		Les compétences sont majoritairement :			
		A	B	C	
Langue française Education littéraire et humaine	Littérature	dire			
		lire			
		écrire			
	Observation réfléchie de la langue française	grammaire			
		conjugaison			
		orthographe			
		vocabulaire			
Langue étrangère ou régionale					
histoire et géographie					
vie collective (débat réglé)					
Education scientifique	Mathématiques				
	Sciences expérimentales et technologie				
Education artistique	Education musicale				
	Arts visuels				
Education physique et sportive					
Domaines transversaux	Maîtrise du langage et de la langue française				
	Education civique				
Aptitude à un travail autonome					
Méthode de travail					
Apprentissage de la vie scolaire					
		acquises		non acquises	
B 2 I (Brevet Informatique et Internet)					
APER (attestation de première éducation à la route)					

Remarques des enseignants du cycle 3 et synthèse portant sur les acquis de l'élève :

Décision finale du conseil des maîtres	Admission en 6 ^{ème} <input type="checkbox"/> Maintien au cycle 3 <input type="checkbox"/>	Signature du Directeur, de la Directrice.....
---	--	---

La famille a-t-elle formulé un recours en appel contre cette décision ? OUI NON
Si OUI le directeur d'école joint à ce dossier toutes les pièces afférentes à ce recours (Cf. circulaire)

Décision de la commission d'appel :	
Admission en 6 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Signature du (de la) président(e) de la commission
Maintien au cycle 3 <input type="checkbox"/>	

liaison CM2-6ème

LISTE DES ELEVES PAR CLASSE**Fin du cycle des approfondissements (élèves scolarisés en 2006-2007)****BILAN DES DECISIONS****PROPOSITIONS du conseil des maîtres****Nombre d'élèves** Le 2007de la classe de CM2 (CM1 except.) admis en 6ème (dont SEGPA) maintenus dans le cycle 3

Signature du directeur

DECISION FINALE du conseil des maîtres**Nombre d'élèves** Le 2007de CM2 (de CM1 except.) admis en 6ème (dont SEGPA) maintenus dans le cycle 3

Signature du directeur

DECISIONS DE LA COMMISSION D'APPEL**écoles publiques seulement****Nombre d'élèves**CM 2 faisant appel (CM1 except.) admis en 6ème (dont SEGPA) maintenus dans le cycle 3

signature de l'IEN

**A COMPLETER PAR L'IEN, AU
VU DES DOSSIERS D'APPEL**

Ecole (cachet)

Circonscription IEN (cachet)

Nombre de classes de fin de cycle 3 dont dispose l'école classesNombre d'élèves de la classe de fin de cycle 3 considérée élèves
(cf. liste au verso)

Nom de l'enseignant de cette classe :

Mme, Mlle, M.

Cette liste sera établie en DEUX exemplaires :

- l'une pour le directeur d'école
- l'autre pour l'IEN de circonscription.



fiche navette de dialogue école famille

Progression des élèves à l'école primaire , rentrée scolaire 2007

A REMPLIR PAR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE

l'élève : NOM : Prénom : Né(e) le : Scolarisé(e) dans le cycle : <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 en classe de : école :	ses représentants légaux : NOM : Prénom(s) : Adresse : Téléphone :
---	--

PROPOSITION DU CONSEIL DES MAÎTRES

Après délibération en date du....., le conseil des maîtres propose pour l'enfant, dont l'identité est mentionnée ci-dessus :
(cocher ci-dessous la case utile et rayer très lisiblement l'autre) :

son admission en classe de :..... (préciser s'il s'agit d'un saut de classe)

son maintien dans sa classe actuelle.

Fait à le

Cachet et signature du directeur de l'école

notifié le :..... aux représentants légaux

AVIS DES REPRESENTANTS LEGAUX (dans le délai de 15 jours)

<input type="checkbox"/> J'accepte la proposition <input type="checkbox"/> Je refuse la proposition A.....le..... <i>signature des représentants légaux de l'élève</i>	<i>décret 2005-1014 du 24/08/2005, art 4.1 :</i> <i>« les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou responsable légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. »</i>
---	--

DECISION DEFINITIVE DU CONSEIL DES MAÎTRES

<input type="checkbox"/> admission en classe de <input type="checkbox"/> maintien dans sa classe actuelle Motif détaillé.....	date d'arrêté de la décision : <i>signature et cachet du directeur de l'école</i> notifié le :..... aux représentants légaux
---	--

REPONSE DES REPRESENTANTS LEGAUX

<input type="checkbox"/> J'accepte la décision <input type="checkbox"/> Je refuse la décision et je présente un recours devant la commission départementale d'appel A.....le..... <i>signature des représentants légaux de l'élève</i>	<i>Vous avez la possibilité de former un recours en appel contre cette décision . Si tel est le cas, vous devrez remettre au plus tard le 8 juin 2007 au directeur de l'école ce document signé par vous, ainsi qu'une lettre dans laquelle vous explicitez les raisons de votre désaccord. Votre demande sera alors examinée par la commission départementale d'appel. Vous pouvez être entendu par cette commission, informez vous après du directeur d'école ou de l'IEN des lieux, date et heure de convocation.</i>
---	--

Signification des cycles :

Cycle 1 (apprentissage premiers) = classes de petite et de moyenne sections de maternelle
 Cycle 2 (apprentissage fondamentaux) = classes de grande section de maternelle, de CP et de CE1
 Cycle 3 (approfondissements) = classes de CE2, de CM1 et de CM2
 Cycle d'observation du collège = classe de 6ème.



Liaison CM2- 6ème, rentrée scolaire 2007

EXAMEN D'ADMISSION EN 6ème DE COLLEGE PUBLIC
des élèves issus des écoles privées hors contrat ou instruits à domicile par leur famille

DEMANDE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN, A REMPLIR PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ELEVE

l'élève :	ses représentants légaux :
NOM :	NOM :
Prénom :	Prénom(s) :
Né(e) le :	Adresse:
Classe :	Téléphone :

Je, soussigné(e), sollicite l'inscription à l'examen d'admission en classe de 6ème de collège public de l'enfant dont l'identité est rappelée ci-dessus.

Mon enfant choisit la langue vivante suivante (*anglais, allemand, etc...*) :

Mon enfant fréquente l'école privée hors-contrat indiquée ci-dessous :

.....
Je signe cette demande et la remets **avant le mardi 15 mai 2007** au Principal du collège de secteur

Mon enfant bénéficie d'une instruction dispensée par moi-même à domicile. Je signe cette demande et la dépose directement au collège public de secteur, au plus tard le **mardi 15 mai 2007**

Joindre un justificatif de domicile

Fait àle.....
signature des représentants légaux de l'élève

RESERVE AU PRINCIPAL DU COLLEGE PUBLIC DE SECTEUR, PRESIDENT DU JURY D'EXAMEN

NOTES OBTENUES A L'EXAMEN SUBI le mercredi 30 mai 2007 :

Disciplines :

Notes sur 20

Observations

Disciplines :	Notes sur 20	Observations

Décision *:

- Admission en 6ème.
- Doublement de la classe actuelle.

le
cachet et signature du principal

* A notifier aux représentants légaux de l'enfant, sitôt l'examen subi.



demande de dérogation de secteur scolaire
pour une affectation en 6ème de collège public
(sauf communes d'Aix et Istres)

Liaison CM2- 6ème, rentrée scolaire 2007

A renseigner par les représentants légaux de l'élève

l'élève :	ses représentants légaux :
NOM :	NOM :
Prénom :	Prénom(s) :
Né(e) le :	Adresse <u>à la rentrée scolaire 2007</u> :
Sexe (F ou M) :	Téléphone :

Langue vivante choisie en 6° :

Collège public demandé :

Motif de la demande de dérogation de secteur (cochez la case concernée)

- | | |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | 1 - Handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education nationale) |
| <input type="checkbox"/> | 2 - Langue vivante 1 non enseignée dans le collège public de secteur |
| <input type="checkbox"/> | 3 - Frère ou sœur dont l'inscription est prévue en 2007-08 dans le collège public demandé (à justifier) |
| <input type="checkbox"/> | 4 - Convenance personnelle, dont pratique sportive ou artistique particulière et motifs ci-dessus non justifiés |

Agrafez à cette fiche les justificatifs demandés.

Votre enfant ne sera affecté(e) au collège public sollicité que sur place vacante après l'affectation prioritaire des élèves relevant de son secteur. La décision d'affectation vous sera notifiée en juin.

Vous devrez aussitôt inscrire votre enfant au collège public et dans le délai qui vous sera indiqué. Sinon, la place sera considérée comme vacante, de même si, malgré l'inscription, elle n'est pas occupée au jour de la rentrée scolaire.

A....., le.....

Signature

Réservé à l'école

cachet école	Circonscription IEN	Collège public de secteur (à déterminer en fonction de l'adresse à laquelle résideront effectivement les représentants légaux de l'élève à la rentrée scolaire 2007) :
--------------	---------------------	---

Avis du service médico-social de l'Education nationale (en cas de handicap, suivi médical ou raison sociale)

A....., le..... Cachet et signature du représentant
--

<p>Avis de l'IEN sur la demande de dérogation de secteur :</p> <p><input type="checkbox"/> Favorable.</p> <p><input type="checkbox"/> Défavorable, et motif :</p> <p align="right">Le..... Signature et cachet</p>	<p>Avis du principal du collège public sollicité :</p> <p><input type="checkbox"/> Favorable (place).</p> <p><input type="checkbox"/> Défavorable (aucune place).</p> <p align="right">Le..... Signature et cachet</p>
Fiche et justificatifs à déposer au collège sollicité au plus tard le mardi 29 mai 2007.	Fiche et justificatifs à retourner à l'IEN au plus tôt, après saisie sur DEROG 6.

réf : art D 211-10 et 11 du décret 2004-713 du 13 juillet 2004.

Voies de recours : la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant l'inspecteur d'académie) , d'un recours hiérarchique (devant le ministre de l'éducation nationale) ou d'un recours contentieux qui peut être présenté dans le délai de 2 mois après la notification auprès du Tribunal administratif de Marseille.

BILAN		de l'affectation en 6 ^{ème} en collèges publics (montées pédagogiques sur secteur) - Rentrée scolaire 2007			
<p>A établir par l'IEn au plus tard mercredi 13 juin 2007 au vu des données figurant sur les photocopies des pages 1 des dossiers d'entrée en 6ème.</p> <p>Ce bilan ne concerne que les élèves n'ayant formulé aucune demande de dérogation de secteur.</p> <p>Pour exploiter ce tableau, consulter les explications figurant sur la feuille ci-jointe (cliquer en bas d'écran sur l'onglet "BILAN explic").</p> <p>Fichier à retourner exclusivement à >> ce.dos13esa@ac-aix-marseille.fr</p>					
Nb élèv issus de l'école élémentaire (n° FET, Nom et Commune) et affectés au collège public (Nom et Commune)	
68	FET (013.....)	Nom école	Commune école	Nom collège	Commune collège
10	0131111a	Ecole A	Com A	C1	COM 1
8	0131111a	Ecole A	Com A	C2	COM 2
11	0131111a	Ecole A	Com A	C3	COM 3
6	0131111a	Ecole A	Com A	C4	COM 4
4	0132222b	Ecole B	Com B	C1	COM 1
12	0132222b	Ecole B	Com B	C11	COM 11
17	0132222b	Ecole B	Com B	C111	COM 111

EXPLICATION

La feuille "BILAN" doit être renseignée en ventilant les élèves d'une même école sur les différents collèges de secteur dont ils dépendent en fonction de leur adresse personnelle .

Dans l'EXEMPLE ci-dessus, les élèves de l'école A dépendent de quatre collèges de secteur différents, en fonction de leur adresse (ainsi, 10 élèves dépendent du collège "C1", 8 du collège "C2", etc...).

La partie utile du tableau comprend 30 lignes (référéncées 8 à 37). Si besoin, vous pouvez en insérer autant que nécessaire (le cas échéant, agir uniquement dans la partie comprise entre les lignes 8 et 37).

La rentrée scolaire de septembre 2007 des élèves actuellement inscrits en école primaire

L'entrée en 6^{ème} de collège public

- Si l'admission de votre enfant est envisagée en 6^{ème} dans un collège **public**, le directeur de l'école vous remettra un dossier que vous devrez lui restituer rapidement, après l'avoir renseigné et complété par les documents justificatifs demandés.
- Si votre enfant est inscrit dans une école primaire **privée hors contrat** avec l'Etat, l'évaluation de son niveau scolaire et son admission éventuelle en 6^{ème} dans un collège public résulteront des notes qu'il obtiendra à l'issue d'un examen qui sera organisé mercredi 30 mai 2007 dans son collège de secteur. Vous devez en faire la demande avant le 15 mai 2007
- Une fois admis en 6ème, votre enfant aura sa place réservée dans le collège public de **secteur**, c'est-à-dire celui correspondant, entre autres critères, à l'adresse de votre domicile habituel (*dans la mesure où vous en êtes le représentant légal*). Vous pourrez consulter la sectorisation dans les collèges publics.
- Si vous souhaitez une affectation dans un collège public différent ; vous devrez alors déposer, en même temps que vous remplissez le dossier d'entrée en 6^{ème}, une **demande de dérogation de secteur**, en préciser le motif et y joindre les documents justificatifs demandés.
- Le collège public dans lequel sera finalement **affecté** votre enfant sera déterminé conformément à une procédure réglementaire précise, tenant compte de la capacité d'accueil de l'établissement, de la priorité accordée aux élèves relevant de son secteur, enfin du nombre et des motifs (selon qu'ils sont justifiés ou non) des demandes de dérogation de secteur pour y entrer.
- La **décision** d'affectation vous sera notifiée fin juin. Dès que vous l'aurez reçue, vous devrez **inscrire aussitôt** votre enfant dans le collège public qui vous sera indiqué.

Les recours en appel contre les décisions prises en conseil des maîtres :

Vous recevrez au plus tard le **7 mai 2007** une proposition pour le passage en classe supérieure ou un redoublement, vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire connaître au directeur d'école votre réponse.

Si vous n'avez pas répondu le **22 mai 2007**, votre accord sera réputé acquis.

Au plus tard le **24 mai 2007**, vous recevrez notification de la décision définitive du conseil des maîtres, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 15 jours pour former éventuellement un recours contre cette décision devant la commission départementale d'appel.

Sans réponse de votre part avant le **8 juin 2007**, votre accord sur cette décision sera réputé acquis.

Les décisions de la commission d'appel ne peuvent ensuite plus être contestées que devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Pour toute information ou formalité
adressez-vous au directeur de l'école

Décret 2005-1014 du 24 Août 2005

Mise en œuvre de la loi d'orientation

DISPOSITIFS D'AIDE ET DE SOUTIEN POUR LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES À L'ÉCOLE

D. n° 2005-1014 du 24-8-2005. JO du 25-8-2005

NOR : MENE0501635D

RLR : 191-1 ; 510-0

MEN - DESCO A1 - SOC - SAN

Vu code de l'éducation, not. art. L. 112-1, L.311-3-1, L.311-7, L.321-2, L.321-3, L.401-1 et L.411-1, tels que mod. par L. n° 2005-102 du 11-2-2005 et L. n° 2005-380 du 23-4-2005 ; code de l'action sociale et des familles, not. art. L. 146-8 ; D. n° 89-122 du 24-2-1989 ; D. n° 90-788 du 6-9-1990 ; D. n° 2003-484 du 6-6-2003 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 12-7-2005 ; avis du CSE du 7-7-2005

Les dispositions du décret 2005-1014 du 24 août 2005 entrent en application à la rentrée scolaire 2005 à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 4 qui seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2006 (Article 12).

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990

(Premier ministre ; Education nationale, Jeunesse et Sports ; Intérieur ; Solidarité, Santé et Protection sociale ; Intérieur)

Vu Code santé publ. ; L. 28-3-1882 mod. ; L. 30-10-1886 mod. ; L. n° 59-1557 du 31-12-1959 mod., not. art. 1^{er} ; L. n° 75-534 du 30-6-1975 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 mod. ; L. n° 83-663 du 22-7-1983 mod. compl. L. n° 83-8 du 7-1-1983 ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 ; D. n° 46-2698 du 26-11-1946 ; D. n° 64-783 du 30-7-1964 ; D. n° 75-1166 du 15-12-1975 ; D. n° 85-516 du 13-5-1985 ; D. n° 89-122 du 24-2-1989 ; avis Cons. sup. Educ.

modifié par les articles articles 3 à 11 du décret 2005-1014 du 24 août 2005

Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

NOR : MENE9001978D

Article premier.

- L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

L'objectif général de l'école maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie en le préparant aux apprentissages ultérieurs. L'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce.

L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège.

Les caractères particuliers du milieu local ou régional peuvent être pris en compte dans la formation.

Art. 2. - Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux prévu à l'article 3.

Art. 3. (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24-08-2005, Article 3)

- La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

Le cycle des apprentissages premiers, qui se déroule à l'école maternelle ;

Le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence à la grande section dans l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire ;

Le cycle des approfondissements, qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège.

~~Les objectifs de chaque cycle sont définis par instructions du ministre chargé de l'Education.~~

Le dernier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le ministre chargé de l'éducation nationale définit par arrêté les programmes d'enseignement incluant les objectifs de chaque cycle, ainsi que des repères annuels pour les compétences et connaissances dont l'acquisition doit être assurée en priorité en vue de la maîtrise des éléments du socle commun à la fin de l'école primaire."

Art. 4. (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24-08-2005, Articles 4 et 5)

~~Les dispositions pédagogiques mises en oeuvre dans chaque cycle doivent prendre en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant et peuvent donner lieu à une répartition par le maître ou par l'équipe pédagogique des élèves en groupes. Celui-ci ou celle-ci sont responsables de l'évaluation régulière des acquis des élèves.~~

~~La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée sur proposition du maître concerné par le conseil des maîtres de cycle prévu à l'article 16. Les parents doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.~~

~~Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements peut être allongée ou réduite d'un an selon les modalités suivantes :~~

~~Il est procédé en conseil des maîtres de cycle, éventuellement sur demande des parents, à l'examen de la situation de l'enfant, le cas échéant après avis du réseau d'aides spécialisées et du médecin scolaire. Une proposition écrite est adressée aux parents. Ceux-ci font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.~~

~~Toute proposition acceptée devient décision.~~

~~Si les parents contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai, former un recours motivé devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, qui statue définitivement.~~

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4 - Les dispositions pédagogiques mises en oeuvre pour assurer la continuité pédagogique, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition des éléments du socle commun de connaissances et compétences fondamentales correspondant à son niveau de scolarité.

À tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative. Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précise les formes d'aides mises en oeuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

Dans les zones d'éducation prioritaire, ces dispositifs se conjuguent avec les dispositifs existants.

Des aides spécialisées et des enseignements adaptés sont mis en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés graves et persistantes. Ils sont pris en charge par des maîtres spécialisés, en coordination avec le maître de la classe dans laquelle l'élève continue à suivre une partie de l'enseignement.

Des actions particulières sont prévues pour les élèves non francophones nouvellement arrivés en France.”

Après l'article 4 sont **ajoutés** les articles 4-1, 4-2, 4-3 et 4-4 ainsi rédigés :

I - “Art. 4-1 - Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaires de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse **dans un délai de quinze jours**. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article 4-3.

Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. Dans des cas particuliers, et après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, un second redoublement ou un second saut de classe peuvent être décidés.”

II - “Art. 4-2 - Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage.”

III - “Art. 4-3 - Les recours formés par les parents de l'élève, ou son représentant légal, contre les décisions prises par le conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

La commission départementale d'appel comprend des inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré, des directeurs d'école, des enseignants du premier degré, des parents d'élèves et, au moins, un psychologue scolaire, un médecin de l'éducation nationale, un principal de collège et un professeur du second degré enseignant en collège. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Le directeur d'école transmet à la commission les décisions motivées prises par le conseil des maîtres, ainsi que les éléments susceptibles d'informer cette instance. Les parents de l'élève, ou son représentant légal, qui le demandent sont entendus par la commission.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive, de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.”

IV - “Art. 4-4 - Les écoles recourent aux interventions de psychologues scolaires, de médecins de l'éducation nationale, d'enseignants spécialisés et d'enseignants ayant reçu une formation complémentaire. Ces interventions ont pour finalités, d'une part, d'améliorer la compréhension des difficultés et des besoins des élèves et, d'autre part, d'apporter des aides spécifiques ou de dispenser un enseignement adapté, en complément des aménagements pédagogiques mis en place par les maîtres dans leur classe. Elles contribuent en particulier à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes personnalisés de réussite éducative.

Afin de garantir une efficacité optimale des interventions dans les écoles, la coordination de cet ensemble de ressources spécifiques et l'organisation de leur fonctionnement en réseau d'aide et de soutien aux élèves en difficulté sont assurées par l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, dans le cadre de la politique définie par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.”

Art. 5. . (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24-08-2005, Article 6)

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève.

Il comporte :

Les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres ;

Des indications précises sur les acquis de l'élève ;

Les propositions faites par le maître et le conseil des maîtres de cycle sur la durée à effectuer par l'élève dans le cycle, les décisions de passage de cycle et, le cas échéant, la décision prise après recours de la famille, conformément à l'article 4. les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité.

Il est régulièrement communiqué aux parents, qui le signent.

Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre le maître et les parents.

Il suit l'élève en cas de changement d'école.

Art. 6. - Les classes maternelles et élémentaires sont mixtes.

Art. 7. - Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'Education, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis du comité technique paritaire départemental.

Art. 8. - Les contrôles et les diverses actions à finalités éducatives de la santé scolaire dont bénéficient les élèves à leur admission et au cours de leur scolarité sont définis conjointement par le ministre chargé de l'Education et le ministre chargé de la Santé et de la Protection sociale.

Art. 9. – (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24-08-2005, Article 7)

Un règlement type des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de chaque département est arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, après avis du conseil de l'Education nationale institué dans le département.

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

“Art. 9-1 - Dans chaque école, un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative. Il est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école conformément aux dispositions de l'article 18.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux ; il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents (ou le représentant légal) à cette fin. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre des dispositifs de réussite éducative.

Le projet d'école peut prévoir, pour une durée maximale de cinq ans, la réalisation d'expérimentations portant sur les domaines définis à l'article L. 401-1 du code de l'éducation.

Les objectifs, principes et modalités générales de ces expérimentations sont approuvés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle par le conseil des maîtres de l'école ; les corps d'inspection concourent à cette évaluation.”

Art. 10 (modifié par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991) . - Le ministre chargé de l'Education définit, par voie d'arrêté, les règles applicables à l'organisation du temps scolaire.

Toutefois, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, peut, dans les conditions précisées à l'article 10-1, apporter des aménagements aux règles ainsi fixées. Ces aménagements peuvent déroger aux adaptations décidées par le recteur en application des articles premier et 2 du décret du 14 mars 1990 susvisé.

Art. 10-1 (ajouté par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991) . - Lorsque, pour l'établissement du règlement intérieur prévu par les articles 9 et 18, le conseil d'école souhaite adopter une organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par arrêté ministériel, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, après avis de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la

circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école.

Les aménagements prévus ne peuvent avoir pour effet :

1° De modifier le nombre de périodes de travail et de vacance des classes, l'équilibre de leur alternance ou de réduire la durée effective totale des périodes de travail ;

2° De réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition par groupes de disciplines ;

3° D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures et des semaines scolaires dont les horaires dépassent vingt-sept heures (*voir l'arrêté du 22 février 1995, RLR 514-3, qui fixe à vingt-six heures la durée moyenne hebdomadaire de la scolarité*) ;

4° De porter la durée de la semaine scolaire à plus de cinq jours.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, statue sur chaque projet après s'être assuré que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Il ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse en application des prescriptions de la loi du 31 décembre 1959 susvisée.

La décision de l'inspecteur d'académie ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la procédure définie ci-dessus.

Art. 10-2 (idem) . - L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles, dans le cadre du règlement type départemental prévu à l'article 9, après consultation du conseil de l'Education nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées.

Art. 11 . - La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Art. 12 . - Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, dans les conditions définies par le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, y compris dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école.

Art. 13 . - L'organisation par les enseignants de cours payants dans les locaux scolaires est interdite.

Art. 14 . - Dans chaque école est institué un conseil des maîtres de l'école.

Le directeur, l'ensemble des maîtres affectés à l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école constituent l'équipe pédagogique de l'école. Ils se réunissent en conseil des maîtres. Celui-ci est présidé par le directeur.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, conformément aux dispositions du décret du 24 février 1989 susvisé. Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Art. 15 . - L'équipe pédagogique de chaque cycle prévu à l'article 3 est composée comme suit :

Pour le cycle des apprentissages premiers et le cycle des approfondissements, l'équipe pédagogique du cycle est constituée par le directeur d'école, les maîtres de chaque classe

intégrée dans le cycle et les maîtres remplaçants exerçant dans le cycle ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Pour le cycle des apprentissages fondamentaux, l'équipe pédagogique est constituée par :

Le directeur de l'école élémentaire et le directeur de l'école maternelle ou les directeurs des écoles maternelles situées dans le même ressort géographique ;

Les maîtres concernés de cette école et les maîtres remplaçants exerçant dans le cycle ;

Les maîtres concernés de cette école maternelle ou de ces écoles maternelles ;

Les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

L'équipe pédagogique de chaque cycle peut consulter les personnes qualifiées et agréées intervenant durant le temps scolaire.

Art. 16. . (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24-08-2005, Article 8)

- Le conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un conseil des maîtres de cycle qui comprend les membres de l'équipe pédagogique définie à l'article 15, compétents pour le cycle considéré. Ce conseil de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, arrête les modalités de la concertation et fixe les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action, dans les conditions générales déterminées par les instructions du ministre chargé de l'Education.

Il élabore notamment le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en oeuvre et assure son évaluation, en cohérence avec le projet d'école.

~~Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et formule des propositions concernant le passage de cycle à cycle et la durée passée par les élèves dans le cycle conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 4. Ces propositions sont notifiées aux parents par le directeur de l'école fréquentée par l'enfant.~~

“Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et formule des propositions concernant la poursuite de la scolarité, au terme de chaque année scolaire.”

Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.

Lorsqu'une école élémentaire compte moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées au sein d'un secteur qu'il détermine.

Dans les situations décrites aux deux alinéas précédents, chaque fois qu'existe une école maternelle, les personnels concernés de cette école participent aux réunions tenues pour le cycle des apprentissages fondamentaux.

Art. 17 . - Dans chaque école est institué un conseil d'école.

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

Le directeur de l'école, président ;

Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 modifiée susvisée ;

Le délégué départemental de l'Education nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnées à l'alinéa 6 du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article 26 de la loi du 22 juillet

1983 modifiée susvisée et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Art. 18 (modifié par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991) . - Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1. Vote le règlement intérieur de l'école.

2. Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément à l'article 10 ci-dessus.

3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;

L'utilisation des moyens alloués à l'école ;

Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;

Les activités périscolaires ;

La restauration scolaire ;

L'hygiène scolaire ;

La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.

5. En fonction des ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.

6. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.

7. Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;

L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Le conseil d'école peut établir un projet d'organisation du temps scolaire, conformément aux dispositions de l'article 10-1.

Art. 19 . - Pour l'application des articles qui précèdent, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles.

Art. 20 . - A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Art. 21 . . (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24-08-2005, Article 9)

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, ~~les personnels du réseau d'aides spécialisées~~ **le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés** intervenant dans l'école, éventuellement ~~le médecin chargé du contrôle médical scolaire~~ **médecin de l'éducation nationale** l'infirmière scolaire, ~~l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés~~ **l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés** dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, **qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement."**

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Art. 22 . . (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24-08-2005, Article 10)

~~Des pédagogies appropriées, des aides spécialisées, des enseignements d'adaptation sont mis en oeuvre pour répondre aux besoins d'élèves en difficulté ou malades, éventuellement sur prescription des commissions de l'éducation spéciale, prévue à l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 susvisée.~~

~~Suivant le problème traité et son degré de difficulté, ces interventions peuvent être réalisées par les maîtres des classes fréquentées par l'élève, par des maîtres spécialisés ou par des spécialistes extérieurs à l'école. Elles donnent lieu, le cas échéant, à l'attribution de bourses d'enseignement d'adaptation. Elles se déroulent pendant tout ou partie de la semaine scolaire. Elles peuvent également être dispensées dans des établissements sociaux ou médicaux.~~

Des adaptations pédagogiques et des aides spécialisées sont mises en oeuvre pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

Suivant la nature ou la spécificité des besoins, ces interventions peuvent être réalisées par les maîtres des classes fréquentées par l'élève, par des maîtres spécialisés, éventuellement au sein de dispositifs adaptés, ou par des spécialistes extérieurs à l'école. Elles peuvent être prévues dans le projet personnalisé de scolarisation élaboré pour l'élève.

Elles se déroulent pendant tout ou partie de la semaine scolaire. Elles donnent lieu, le cas échéant, à l'attribution de bourses d'adaptation."

Art. 23 . . (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24-08-2005, Article 11)

~~Une éducation spéciale est dispensée, sur prescription, révisée périodiquement, des commissions prévues par la loi du 30 juin 1975 susvisée. Elle s'adresse aux élèves dont la nature ou la gravité du handicap rend indispensable, au moins pour un temps, la mise en~~

~~œuvre de pratiques pédagogiques spécifiques et, s'il y a lieu, thérapeutiques. Elle est dispensée dans des structures d'accueil particulières, qui peuvent être annexées à des écoles, regroupées en écoles spéciales ou intégrées à des établissements médico-éducatifs.~~

Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation prévu à l'article L.112.1 du code de l'éducation, les enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant sont scolarisés conformément aux dispositions de ce même article.

Le projet personnalisé de scolarisation de l'élève est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, à l'issue d'une évaluation de ses compétences et de ses besoins, ainsi que des mesures effectivement mises en œuvre."

Art. 24 . - Les écoles peuvent également accueillir des adultes qui participent à des actions de formation organisées au titre de la loi n ° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Art. 25 . - Le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires est abrogé, à l'exception de son article 26, à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 26 (modifié par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991) . - Les dispositions du présent décret prendront effet au 1^{er} janvier 1992.

Ces dispositions entreront toutefois en application à compter du 1^{er} janvier 1991 dans les écoles élémentaires et maternelles des départements dont la liste sera établie par arrêté du ministre chargé de l'Education.

Par dérogation aux alinéas précédents, les dispositions des articles 10, 10-1 et 10-2 entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 1991.

Art. 27 . - Un décret précisera les conditions dans lesquelles sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat les dispositions du présent décret.

(JO du 8 septembre 1990 et BO n^{os} 39 du 25 octobre 1990 et spécial n° 9 du 3 octobre 1991.)

Note de service n° 82-381 du 7 septembre 1982

(Education nationale : bureaux DC 2 et DE 10)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux IDEN, aux principaux de collège et aux directeurs d'école.

Continuité école-collège.

Le renforcement de la liaison entre l'école et le collège est un des éléments susceptibles de faciliter la réduction des inégalités.

En effet, l'entrée au collège, souvent vécue par les enfants avec inquiétude, devrait plutôt s'inscrire dans une continuité de la scolarité.

Afin de favoriser leur épanouissement et de faciliter l'acquisition des connaissances au cours de la première année de collège, il est nécessaire de préparer ce passage progressivement avec attention et suffisamment à l'avance.

L'amélioration de la continuité entre l'école et le collège doit rester un objectif fondamental à poursuivre dans chaque département avec la participation des enseignants et des parents d'élèves, les personnels de direction et d'inspection assurant un rôle d'animation en la matière. La décision d'admission au collège ne doit constituer qu'un des moments forts de ce processus.

La circulaire n° 77-100 du 16 mars 1977 a posé les principes d'une liaison entre l'école et le collège ; ceux-ci doivent être mis en oeuvre dans chaque département et susciter des expériences nouvelles.

A cet effet, il est nécessaire de promouvoir, dès maintenant, les actions qui répondent le mieux à cet objectif et, en particulier, d'étendre et développer celles qui ont déjà porté leurs fruits : de nombreux rapports d'inspecteurs d'académie en témoignent.

J'ai pensé qu'il conviendrait de porter votre attention tout particulièrement à quatre niveaux :

1. Une action commune de formation continue pour les enseignants de premier et second degré ;
2. Des actions de préparation à l'entrée au collège au niveau des écoles ;
3. Des actions visant à développer l'accueil et les échanges au niveau des collèges ;
4. Une coordination de la réflexion et de l'action au niveau des procédures administratives.

1. FORMATION CONTINUE DES ENSEIGNANTS

Sans préjuger des actions qui pourront être menées dans le cadre de la formation initiale, toute formation continue des enseignants ne peut se contenter uniquement, dans la perspective que j'ai tracée, des actions traditionnelles s'adressant séparément tantôt aux maîtres de cours moyen, tantôt aux professeurs.

Il convient d'avoir présente à l'esprit la notion de scolarité obligatoire de six à seize ans, à laquelle tous les enfants sont soumis, pour percevoir immédiatement l'intérêt d'une action pédagogique commune et continue : je demande aux inspecteurs d'académie de consacrer des journées pédagogiques communes aux instituteurs et aux professeurs de collège.

Les responsables académiques de la formation continue, en particulier, prendront toutes dispositions non seulement pour apporter aux inspecteurs d'académie l'aide qu'ils souhaitent, mais encore pour promouvoir des actions spécifiques.

Pour qu'elles atteignent toute leur efficacité, ces rencontres gagneront à se fonder sur l'élaboration de projets à partir de cas concrets, d'expériences vécues et surtout de productions d'élèves.

L'on peut même imaginer, dans certains secteurs, que l'élaboration de référentiels d'évaluation sur lesquels maîtres et professeurs ont déjà travaillé soit remise en chantier et approfondie. C'est là, par une production commune, que les échanges sont les plus fructueux et porteurs de nouveautés sinon de changement des attitudes.

De la même façon, une réflexion sur le vocabulaire et sur ses possibilités ou modalités d'acquisition pourrait être utilement conduite dans ce cadre.

Enfin, à titre d'exemples, il serait utile d'orienter la formation continue vers l'étude des comportements des élèves, vers leur préparation aux modalités d'apprentissage de l'autonomie et de la responsabilité.

2. AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

L'une des difficultés majeures vécues par le jeune collégien est bien souvent la maîtrise et l'organisation de son temps : il importe que dès l'école on l'habitue à acquérir une certaine autonomie, à le situer dans la durée des apprentissages et qu'il sente ou vive, par des activités appropriées, la notion d'organisation.

Les instituteurs penseront ainsi à proposer, dans le cadre et hors du cadre de la classe, des activités diverses, plusieurs jours à l'avance ; ils s'assureront, par exemple, que les enfants s'habituent à accomplir un travail donné sans attendre le dernier moment et, pour les y aider, ils les familiariseront avec la tenue et l'usage d'un premier cahier de textes.

A l'entrée en Sixième, la succession d'enseignants différents peut être un facteur de perturbation pour certains élèves ; aussi s'efforcera-t-on de saisir les occasions différentes qui s'offrent d'habituer les enfants du cycle moyen à l'intervention successive ou simultanée de maîtres différents dans une même classe. On pensera à cet égard aux activités par ateliers, dont le développement est souhaitable, et qui peuvent faire intervenir, sous la responsabilité et avec l'accord des maîtres, des parents d'élèves et des animateurs d'associations périscolaires : on pensera, aussi, aux activités de soutien rendues possibles par la présence dans l'école d'un instituteur remplaçant rattaché à cette école.

Une présentation des diverses langues vivantes enseignées dans les collèges du secteur pourrait être effectuée au niveau des CM2 afin de permettre un meilleur choix des élèves.

Afin de compléter ces actions, des échanges d'élèves et d'enseignants pourront être organisés au cours du dernier trimestre. Seront également encouragées des initiatives tendant à élaborer des projets d'actions éducatives communs entre l'école et le collège ou d'activités socio-éducatives variées.

Il convient de privilégier les échanges et rencontres divers : ainsi seront encouragées les visites d'élèves de CM2 dans les collèges pour permettre aux enfants de se familiariser avec l'environnement (locaux, personnels de direction, service, enseignants, élèves...) qui sera le leur. Ces visites devront être soigneusement préparées et exploitées par le maître de CM2.

En outre, des correspondances de classe à classe, d'élève à élève, auront pu les y préparer au long de l'année scolaire.

3. AU NIVEAU DES COLLÈGES

Afin de permettre une prise en charge plus individualisée des élèves entrant au collège, on envisagera à leur intention un accueil particulier, en leur consacrant intégralement la première journée de la rentrée scolaire, comme le prévoit la circulaire n° 82-230 du 2 juin 1982. Ainsi, les autres classes ne commençant qu'un jour après la date de rentrée, l'ensemble des professeurs se trouvera disponible pour accueillir et guider les élèves de l'école élémentaire.

Il peut être aussi envisagé le parrainage d'un élève arrivant de Sixième par un élève de Cinquième ou de Quatrième.

En outre, il est souhaitable que les nouveaux élèves reçoivent tous renseignements utiles auprès d'un bureau d'accueil qui reste ouvert pendant les premières semaines suivant la rentrée. A cette occasion, les élèves plus âgés pourraient en assurer éventuellement la permanence.

De plus, le principal du collège est invité à organiser une réunion spécifique pour les parents des élèves entrant au collège, soit en juin, soit en septembre. A cette occasion, une note pratique plus personnalisée donnant des informations générales sur le fonctionnement de l'établissement (locaux, bourses, cantine, etc.) leur serait remise.

Par ailleurs, il conviendra d'assurer un suivi pédagogique de ces mesures en favorisant, par exemple, la participation des instituteurs aux conseils de première année de classe de collège et en incitant les principaux à adresser les bulletins trimestriels des élèves à leurs écoles d'origine. Toute forme d'échange d'information en la matière entre instituteurs et enseignants de collège sera de manière générale encouragée. Dans le même esprit, les conseillers d'information et d'orientation pourront prendre contact avec les psychologues scolaires, les instituteurs, ainsi qu'avec les professeurs de collège.

En ce qui concerne les manuels scolaires, il est intéressant que des échanges s'effectuent entre les instituteurs et les professeurs de collège. De la même façon, il est souhaitable que les centres départementaux de documentation pédagogique possèdent une collection des ouvrages utilisés dans les classes de Sixième de collège du département qui serait prêtée aux maîtres de CM2 ou que chaque centre de documentation et d'information en offre également la possibilité.

De même, la bibliothèque du centre de documentation et d'information du collège peut être ouverte aux élèves de CM2

Dans le prolongement de cette action, des instituteurs de cours moyen ont été amenés parfois à participer, à titre consultatif, aux conseils d'enseignement chargés de choisir les manuels de Sixième ; une telle expérience mériterait d'être étendue.

4. PROCÉDURE D'ADMISSION

Les commissions d'harmonisation présidées par l'inspecteur départemental de l'Education nationale se sont révélées d'un très grand intérêt pour préparer, éclairer et faciliter les évaluations effectuées par les instituteurs qui restent responsables de la décision d'admission au collège.

Dans cet esprit, chaque commission se dotera de ses propres critères de comparaison dans le souci de la plus grande justice possible.

Ces commissions offrent également un cadre utile pour des échanges d'informations sur les élèves, qui peuvent guider et faciliter le travail pédagogique et éducatif au collège.

La composition de ces commissions sera élargie. Elle comprendra désormais :

Les instituteurs et directeurs d'école ;

Les psychologues scolaires ;

Les professeurs de collège concernés ;

Les principaux de collège ;

Les représentants de parents d'élèves.

Il est essentiel, en effet, que les parents, membres à part entière de la communauté scolaire, participent à ces commissions, dont le rôle de mise au point d'instruments d'évaluation est particulièrement important.

Ces commissions pourront faire appel aux CIO qui possèdent des compétences spécifiques, en matière de techniques d'évaluation.

Il y a lieu de rappeler que tout élève de CM 2 accède de droit au collège, sauf décision contraire du maître.

En particulier, la commission examine systématiquement les cas des élèves d'au moins treize ans, quelles que soient les raisons de leur retard (lacunes, refus du système scolaire, enfants d'origine étrangère, enfants atteints de handicap sur le cas desquels la commission se penchera tout spécialement).

Les inspecteurs d'académie établiront un état des actions entreprises dans leur département. Ils le feront parvenir aux bureaux DE 10 et DC 2 pour le 1^{er} juillet au plus tard. Une synthèse des mesures prises sur l'ensemble du territoire sera établie et leur sera adressée en retour.

(BO n^{os} 32 du 16 septembre 1982 et 37 du 21 octobre 1982.)